



VILLE DE RAMBOUILLET

Services Techniques

49, rue de Groussay
78514 Rambouillet Cedex
Tél. : 01 75 03 42 10
Fax : 01 75 03 42 01

services.techniques@rambouillet.fr

AC/NP/GLS/SM/KS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2026-269

Définissant les conditions de ventes et consommations de boissons, **SUR LE PERIMETRE DE LA FETE DE LA SAINT LUBIN**

LE SAMEDI 03 OCTOBRE 2026 DE 08H00 A 19H00

pour les établissements délivrant des boissons sur le Domaine Public en centre-ville

Le Maire de la ville de Rambouillet,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, et notamment les Articles L 2212.1 et L 2212.2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321.1, L 3334.1, L 3334.2 et L 3335,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place,

Vu le règlement Sanitaire Départemental du 22 décembre 1972,

Vu la loi n° 2017-1530 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le Terrorisme.

Vu l'arrêté du Maire en date du 30 mars 2026, n° 26033084APDG donnant délégation de signature à Monsieur Alain CINTRAT,

Vu la réunion de sécurité, en date du 09 juin 2026,

Considérant la prise en compte de la note du Service de la Vie Associative en date du 21 août 2026,

Considérant la nécessité de réglementer la vente de boissons et le port de verres et bouteilles en verre à l'occasion de la fête de la Saint Lubin,

Considérant la forte affluence du public, il y a lieu de prendre les mesures décrites ci-dessous destinées à préserver le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 **Samedi 03 octobre 2026 de 08h00 à 19h00**, la vente de boissons dans des contenants en verre est interdite en centre-ville sur le Domaine Public, sur tout le périmètre de la fête.

La consommation des dites boissons devra s'effectuer exclusivement dans des contenants en matière plastique, aluminium ou carton.

Article 2 Les établissements de vente de boissons situés dans le périmètre mentionné dans l'article 1 sus cité seront avisés individuellement du présent arrêté.

Article 3 Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général des Services, la Directrice du Pôle Convivialité, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, et tous les Agents habilités de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le 17 septembre 2026

Le 1^{er} Adjoint au Maire
Délégué au cadre de vie, à la tranquillité
publique et à la sécurité
Conseiller Communautaire

Alain CINTRAT

